

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre:

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, ayant son siège à OULLINS-PIERRE-BÉNITE - Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 200 102 747 00017, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20240409 18 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

ET,

L'association dénommée « » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à (*Ville, adresse*).

Représentée par Monsieur, Madame....., agissant en qualité de Président(e), N° SIRET :

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

La Ville, garante de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques à son niveau, soutient le monde associatif qui participe à la qualité de vie et au dynamisme du territoire.

ARTICLE 1: Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale

L'association a pour objectif de permettre l'accomplissement d'actions renforçant le tissu social de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, en participant à des actions d'éducation, d'intégration, de cohésion sociale, ou en mettant en œuvre des animations pour ses adhérents ou de façon plus large au profit de l'ensemble des habitants.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de euros.

Vu la délibération n°20231214_7B du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 relative au versement des acomptes 2024 de subventions aux associations, l'association a déjà perçu la somme de euros qui correspond à 30% du montant de la subvention accordée en 2023.

Par conséquent, la somme résiduelle de euros sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/4, soit euros mandatés en mai 2024, juin 2024, juillet 2024 et août 2024.

Les versements seront effectués au compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB

ARTICLE 5: Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir le compte de résultat et le bilan des exercices comptables en lien avec la présente convention dans la limite d'**un mois** suivant le vote en assemblée générale et toute autre pièce qui serait nécessaire à l'analyse financière complète de l'association.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6: Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

L'association s'engage également à informer la Ville de tous les changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

ARTICLE 7: Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024 Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID: 069-200102747-20240409-20240409_18-DE

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires originaux de 3 pages.

A Oullins-Pierre-Benite,		A Oullins-Pierre-Benite,	
Le		Le	
Pour l'association Son représentant dûmen signer, Nom Prénom Fonction	it habilité à	Pour la Ville d'Oullins Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional	-Pierre-Bénite,
Signature :		Signature :	